

structure des prix ;

Vu l'arrêté n° 6190 du 30 septembre 2008 portant révision des prix des produits pétroliers d'avitaillement maritime et fluvial, et des aéronefs de transport international;

Vu l'arrêté n° 5404 du 1^{er} avril 2011 portant tarification des produits pétroliers à partir du 1^{er} janvier 2011 ;

Vu le procès-verbal de la commission élargie de l'agence de régulation de l'aval pétrolier du 4 avril 2011;

Arrêtent :

Article premier : Les prix d'entrée en distribution des produits pétroliers tels que fixés par les arrêtés n°s 6189, 6190 du 30 septembre 2008 et tels que maintenus par l'arrêté n° 5404 du 1^{er} avril 2011 susvisé ne connaîtront pas de changement durant le deuxième trimestre 2011.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 1^{er} avril 2011, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 juin 2011

Le ministre des hydrocarbures,

André Raphaël LOEMBA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

La ministre du commerce et des approvisionnements

Claudine MUNARI

Arrêté n° 8860 du 14 juin 2011 portant tarification des produits pétroliers à partir du 1^{er} avril 2011

Le ministre des hydrocarbures,

Le ministre des finances du budget et du portefeuille public,

La ministre du commerce et des approvisionnements,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 31-2006 du 12 octobre 2006 portant création de l'agence de régulation de l'aval pétrolier ;

Vu l'ordonnance n° 3-2002 du 1^{er} mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2005-699 du 30 décembre 2005 tel que modifié par le décret n° 2008-2 du 11 janvier 2008 fixant la classification des produits pétroliers et la méthodologie de détermination des prix des produits pétroliers ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 6189 du 30 septembre 2008 portant révision des prix des produits pétroliers soumis à la